



Commission des
revendications
des Indiens



GUIDE D'INFORMATION

VERS L'ÉQUITÉ DANS NOS NÉGOCIATIONS



Message de la présidente

Depuis sa création en 1991, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a su démontrer qu'elle constituait un organisme neutre et indépendant chargé de mener des enquêtes publiques au sujet des différends relatifs aux revendications particulières qui opposent les Premières Nations et le gouvernement du Canada. Mise sur pied à titre temporaire pour accélérer le traitement des revendications – pendant la poursuite de discussions sur la réforme de la Politique des revendications particulières et sur la création d'un organisme indépendant chargé de régler ces revendications – la Commission a fait progresser les négociations alors que les autres efforts déployés pour résoudre les questions en litige n'ont pas abouti.

Constamment à la recherche de nouveaux moyens d'améliorer le traitement des revendications particulières, la Commission a créé un processus qui lui permet d'examiner les décisions prises par le gouvernement sur le bien-fondé des revendications et les principes d'indemnisation applicables lorsque les négociations se trouvent dans une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et elle n'est donc pas tenue d'appliquer strictement les règles de preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense procéduraux qui peuvent constituer des obstacles au règlement des griefs présentés contre la Couronne. La Commission a donc la latitude nécessaire pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices permettant de résoudre toute une série de questions litigieuses et complexes portant tant sur la politique que sur le droit. En outre, ce processus repose sur les principes d'équité et de justice et vise à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

À toutes les étapes du processus, les commissaires et le personnel font appel à leurs connaissances et expériences transculturelles pour mieux saisir les questions en litige et pour établir s'il est possible de régler le différend en ayant recours à des mécanismes extrajudiciaires. Lorsqu'une enquête s'impose, la Commission adopte une procédure transparente. Les deux parties sont invitées à y participer pleinement de façon à ce que la

Commission puisse formuler des recommandations éclairées. Les anciens ne sont pas contre-interrogés, car la démarche n'a pas un caractère contradictoire; les traditions et l'histoire orales des Premières Nations constituent pour la Commission d'importantes sources d'information qui complètent le dossier de la revendication.

La Commission offre également, à la demande des parties, des services de médiation. En fonction de la nature de la revendication, la Commission propose une vaste gamme de mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends adaptés aux besoins des parties. Par exemple, elle peut agir en tant que médiatrice au sujet d'une question particulière ou demander à un facilitateur neutre de guider les discussions et d'aider à aplanir les obstacles avant que ceux-ci ne deviennent insurmontables.

La Commission poursuit ses efforts en vue d'améliorer et de rationaliser le processus de résolution des litiges pour veiller à ce qu'il soit efficace et efficient. Grâce à l'expérience collective d'une équipe multidisciplinaire, les rapports de la Commission contribuent à l'évolution du domaine des droits ancestraux et issus de traités ainsi que de la relation de confiance qui unit la Couronne aux Premières Nations.

Le présent guide résume les objectifs, l'historique et le mandat de la Commission des revendications des Indiens et indique également comment demander une enquête ou une médiation.



Renée Dupuis
Présidente
Avril 2005



Création de la Commission des revendications des Indiens

À l'automne 1990, le gouvernement fédéral a demandé aux chefs des Premières Nations de lui faire des recommandations concernant les améliorations à apporter au processus de règlement des revendications. Après consultation des collectivités, le Comité des Chefs sur les revendications a produit un document de travail qui a reçu l'approbation de l'Assemblée des Premières Nations au cours d'une réunion spéciale tenue en décembre de la même année.

L'une des 27 recommandations contenues dans ce document porte sur la création d'un « organisme indépendant et impartial ayant pour mandat de régler sans tarder les revendications ». Cet organisme devait faciliter le processus en réunissant les parties et en recommandant des solutions aux questions litigieuses.

En juillet 1991, le gouvernement fédéral répond à la proposition du Comité des chefs en créant une commission royale d'enquête appelée la Commission des revendications particulières des Indiens. Le juge Harry S. LaForme y occupe le poste de président jusqu'en février 1994, lorsqu'il est nommé à la Cour de l'Ontario (Division générale). Il est remplacé en avril 1994 par les commissaires Daniel J. Bellegarde et P. E. James Prentice, qui assument les fonctions de coprésidents de la Commission jusqu'à la nomination de Phil Fontaine à la présidence de la Commission en août 2001. En juin 2003, Renée Dupuis est nommée présidente à la suite de la démission de M. Fontaine.

Généralités sur le processus de règlement des revendications

À partir de l'époque coloniale jusqu'aux années 1920, le gouvernement fédéral et les Premières Nations ont signé des traités qui créaient des obligations réciproques. Une bonne partie des revendications découlent du fait que les Premières Nations estiment que certaines dispositions des traités n'ont pas été respectées par le gouvernement.

Selon la politique du gouvernement fédéral, il existe deux types de revendications : les revendications particulières et les revendications globales. Les revendications **particulières** découlent de la violation ou de la non-exécution des obligations imposées au gouvernement par des traités, des accords ou des lois, alors que les revendications **globales** reposent sur un titre ancestral non éteint.

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens porte sur les différends que soulève le règlement des revendications particulières, comme le prévoit la Politique des revendications particulières énoncée dans un document intitulé *Dossier en souffrance*, publié par le Canada en 1982.

Selon la politique actuelle, les Premières Nations doivent présenter au gouvernement leurs revendications particulières accompagnées de la documentation pertinente. Le gouvernement décide ensuite de la validité de la revendication et s'il accepte d'en négocier le règlement.

Les négociations concernant les revendications jugées valides peuvent déboucher sur l'offre d'une indemnité aux Premières Nations. Celles-ci estiment toutefois que les critères utilisés par le gouvernement sont souvent inéquitables ou appliqués de façon inéquitable et qu'ils limitent indûment l'octroi des indemnités.

Depuis des années, les négociateurs des Premières Nations et du gouvernement tentent, sans grand résultat, de faire redémarrer la négociation des revendications territoriales, qui demeure lente et difficile. Peu de règlements ont été conclus et l'arriéré des revendications non réglées est inacceptable.

Avant la création de la Commission des revendications des Indiens, les Premières Nations ne pouvaient contester les décisions du gouvernement qu'en les soumettant aux tribunaux. La Commission offre aux Premières Nations qui souhaitent obtenir un examen indépendant des décisions gouvernementales une solution de rechange à la voie judiciaire et une approche novatrice et positive.

Depuis bien des années, la Commission exhorte le gouvernement fédéral à créer un organisme indépendant permanent pour l'examen des revendications. Le 4 novembre 2003, le Parlement a adopté la *Loi sur le règlement des revendications particulières*, qui crée le nouveau Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations. Le Centre remplacera la Commission des revendications des Indiens lorsque la loi sera en vigueur. D'ici là, la Commission continue d'exercer son mandat.



Ce que fait la Commission

La Commission des revendications des Indiens fournit aux Premières Nations et au Canada une solution de rechange efficace à la voie judiciaire pour ce qui est du règlement des différends concernant des revendications particulières. La Commission exerce deux fonctions principales : l'**enquête** et la **médiation**.

Une **enquête** peut être ouverte à la demande d'une Première Nation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) a rejeté la revendication d'une Première Nation;
- 2) le ministre a accepté la revendication aux fins de négociation, mais il existe un différend au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de la revendication.

L'**enquête** est un processus structuré qui peut être enclenché uniquement à la demande d'une Première Nation, pourvu qu'il s'agisse d'une revendication non réglée ou d'un différend au sujet des critères d'indemnisation. Lorsque la Commission reçoit une demande d'enquête de la part d'une Première Nation, elle tient une conférence préparatoire des parties dans le but de planifier le déroulement du processus. Cette première conférence est suivie d'une série d'étapes qui aboutit au rapport officiel des commissaires contenant leurs constatations et recommandations sur les questions à résoudre. Ces recommandations ont pour but d'aider les parties à régler le différend qui les oppose, mais n'ont pour effet de lier ni le Canada ni la Première Nation. À moins que la Première Nation ne préfère une autre formule, les commissaires se rendent dans la collectivité de la Première Nation, ce qui constitue une étape importante du processus, dans le but d'entendre les témoignages des anciens et des membres de la collectivité au sujet de la revendication.

La Commission peut fournir, elle-même ou par l'entremise de spécialistes, des services de **médiation**, avec le consentement des parties, afin de faire avancer les négociations, à

quelque étape que ce soit du processus de règlement des revendications particulières. La Première Nation et le Canada peuvent demander à la Commission d'intervenir en qualité de médiatrice pour toute question se rapportant à une revendication particulière.

Les services de **médiation** comprennent tous les services de règlement des différends que la Commission peut fournir en vue d'aider les parties à régler les questions en litige sur une base consensuelle. Il s'agit d'un processus souple et informel qui exige seulement que les parties soient disposées à ce qu'un tiers impartial les aide à explorer les différentes solutions disponibles. Une fois cette condition remplie, les parties peuvent déterminer avec le médiateur ou le facilitateur indépendant la formule qui répond le mieux à leur situation. La médiation peut être engagée à toute étape du processus d'examen des revendications particulières.

Comment demander la tenue d'une enquête et des services de médiation?

Ceux qui estiment que la Commission peut leur être utile n'ont qu'à communiquer par téléphone ou par écrit avec la Commission (voir les coordonnées à la fin de la présente brochure). Il suffit, pour amorcer le processus, d'une simple lettre de la Première Nation au conseiller juridique de la Commission demandant que celle-ci mène une enquête. Pour officialiser la demande, la Commission a besoin qu'on lui fasse parvenir une résolution du conseil de bande demandant une enquête et autorisant la communication des documents pertinents, une copie de la revendication originale et une copie de la lettre de rejet du ministre, ou une copie de la lettre d'acceptation du ministre dans le cas d'une revendication acceptée pour laquelle les critères d'indemnisation sont en litige. Pour demander une médiation, il faut écrire au directeur des Services de médiation.

Le processus établi par la Commission vise à accroître l'efficacité du traitement des demandes d'enquête ou de médiation. Le processus d'enquête comporte cinq étapes et est enclenché lorsque la Commission reçoit une demande de la part d'une Première Nation. En voici un résumé.

Processus d'enquête

Étape 1 : La demande d'enquête

Lorsqu'elle reçoit une demande d'enquête et les documents s'y rapportant, la Commission examine la demande et, si elle l'accepte, met sur pied un comité de commissaires chargé de mener l'enquête et en avise le gouvernement du Canada et la Première Nation. Les deux

parties seront alors invitées à produire les copies des documents pertinents à la revendication. Ces documents sont ensuite classés par ordre chronologique, numérisés sur CD-ROM et remis aux parties. L'équipe de recherche de la Commission aide à vérifier s'il manque des documents historiques susceptibles de justifier une recherche supplémentaire.

Étape 2 : La préparation de l'enquête

Le processus d'enquête est planifié conjointement. Les documents d'information préparés par la Commission sont envoyés aux parties à l'avance afin de faciliter les discussions. Les conseillers juridiques des parties sont invités à définir les questions à examiner au cours de l'enquête, après quoi le personnel de la Commission tentera, en consultation avec les conseillers juridiques des parties, d'établir une liste unique de questions à examiner. Une conférence préparatoire, au cours de laquelle les parties se rencontrent, est organisée et présidée par un conseiller juridique de la Commission. Cette conférence a notamment pour objectif de circonscrire les questions historiques et juridiques pertinentes, de permettre aux parties de discuter franchement de leur position respective sur ces questions et de dresser une liste unique de questions à examiner au cours de l'enquête; à défaut d'un accord sur ce dernier point, c'est le comité de commissaires qui définira les questions à résoudre. Pour ce faire, le comité pourra demander aux parties de produire des mémoires écrits ou de présenter leurs arguments oraux au début d'une conférence préparatoire ultérieure. Sauf dans ce cas, le comité ne participe pas à la conférence préparatoire. La conférence préparatoire est également l'occasion de discuter des documents historiques que les parties comptent présenter, de déterminer si elles prévoient faire témoigner des anciens, des membres de la collectivité ou des experts et de fixer des délais pour l'exécution des engagements et les autres étapes de l'enquête. Si des recherches plus poussées sont nécessaires, la Commission encourage les parties à commander conjointement les études voulues. À moins qu'un règlement ne paraisse probable à cette étape, le personnel de liaison de la Commission fixe les dates auxquelles les représentants de la Commission se rendront dans la collectivité afin de renseigner les membres de la Première Nation sur le processus, de rencontrer les anciens dans le but d'établir un sommaire de leur témoignage et de prendre des dispositions pour la tenue de l'audience publique (voir l'étape 3).

Étape 3 : L'audience publique dans la communauté

L'audience publique constitue un aspect unique et important du processus d'enquête de la Commission. C'est à cette étape que les commissaires et le personnel de la Commission tiennent une audience dans la communauté de la Première Nation pour entendre directement les anciens et d'autres membres de la Première Nation. L'audience publique favorise une plus grande participation de la part de la Première Nation et se déroule dans le respect de sa langue, de sa culture et de ses traditions. Le témoignage et les récits historiques des anciens sont enregistrés et transcrits. Ces transcriptions sont une importante source

d'information qui vient compléter les documents historiques et favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation. Seuls les commissaires ou leur conseiller juridique peuvent poser des questions, et les anciens ne sont pas soumis à un contre-interrogatoire. Cependant, un conseiller juridique de la Commission consulte les parties avant et pendant l'audience dans le but de préciser les questions et les champs d'enquête pertinents. Dans certains cas, des experts peuvent témoigner à une audience distincte, pourvu qu'ils aient présenté au préalable un rapport écrit et que les commissaires aient demandé leur comparution. Les experts peuvent être contre-interrogés.

Étape 4 : Les plaidoiries écrites et orales

En se fondant sur l'ensemble des renseignements fournis par les anciens, par les membres de la collectivité et par les documents historiques, les conseillers juridiques des parties présentent au comité des arguments écrits et oraux, tant sur les faits que sur les points de droit, pour l'aider à déterminer si la Couronne a envers la Première Nation une « obligation légale » non respectée. Ici encore, les plaidoiries orales sont enregistrées et transcrites afin de faciliter le processus décisionnel des commissaires.

Étape 5 : Le rapport final des commissaires

Après avoir examiné attentivement l'ensemble de la preuve – qu'elle découle de sources documentaires, de la tradition orale ou de l'histoire orale – et avoir étudié tous les arguments juridiques, le comité de la Commission délibère et fait rapport sur ses constatations et ses conclusions. Cela servira, en bout de ligne, à asseoir la recommandation de la Commission quant à l'obligation légale non respectée de la Couronne. Le rapport final des commissaires est alors remis aux parties à la revendication et rendu public. Les recommandations de la Commission ne lient ni la Première Nation ni le Canada, mais le rapport a pour but de faciliter le règlement des différends. La publication du rapport final met fin à l'enquête de la Commission.

Les services de médiation de la Commission

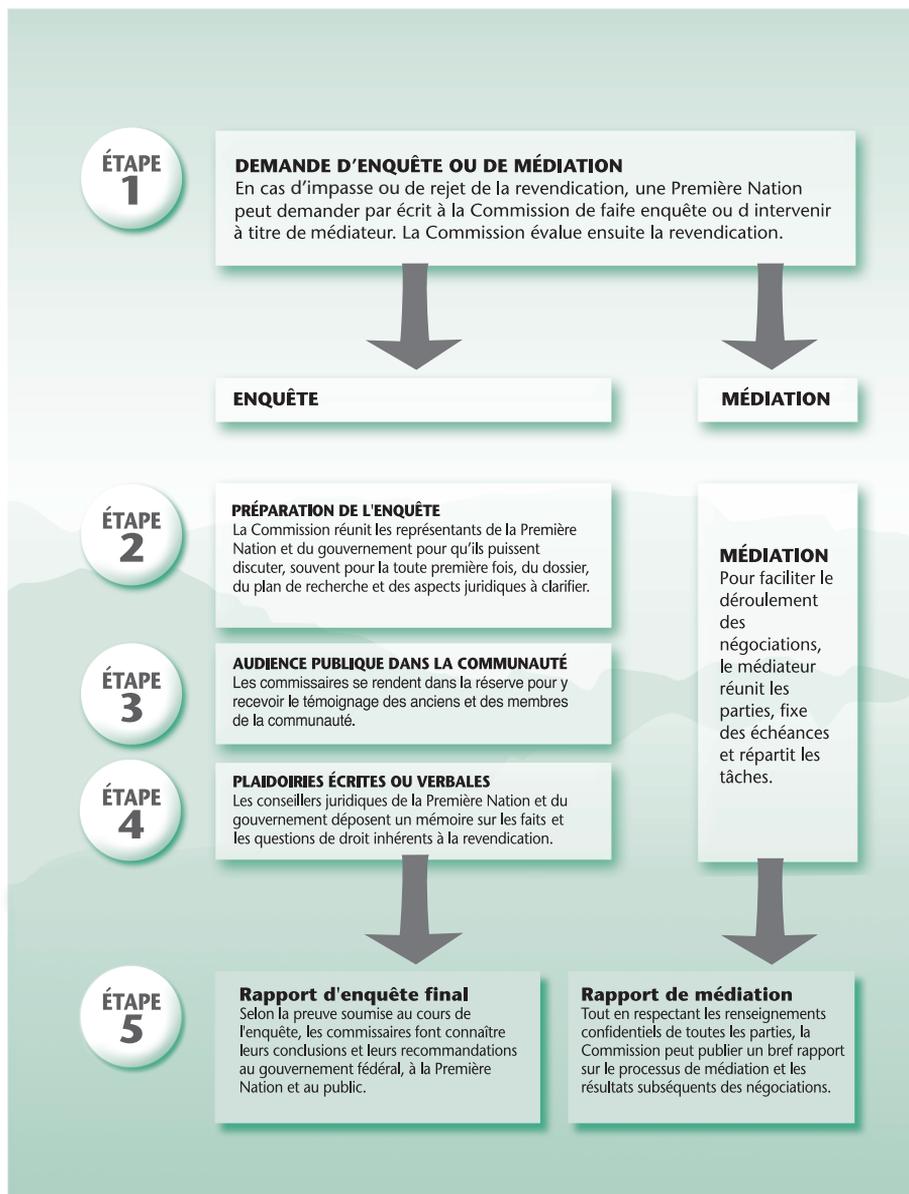
Dans le but d'en arriver à un règlement rapide et efficace de la revendication, la Commission offre des services de médiation et propose des mécanismes extrajudiciaires de règlement de conflits qui peuvent être utilisés à n'importe quelle étape de l'enquête. La médiation peut prendre diverses formes selon les objectifs des parties et la nature des questions en litige. La Commission compte parmi son personnel des médiateurs d'expérience qui peuvent offrir leurs services lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La **médiation** est un mécanisme de règlement des conflits qui permet aux parties de choisir de rencontrer un tiers impartial qui va les aider à trouver ensemble des solutions aux questions en litige. La médiation peut prendre la forme d'un processus informel ou elle peut fonctionner de manière structurée, avec des paramètres clairement définis. Ce sont les parties au litige qui en choisissent les modalités au gré de leurs besoins. L'expérience de la Commission montre que lorsque la Première Nation et le Canada acceptent une médiation ou une assistance dans leurs négociations, l'équipe de médiation peut aider les parties à régler les revendications. Avec l'aide de médiateurs compétents et chevronnés, les questions peuvent être abordées ouvertement, les impasses résolues et les revendications réglées. Une discussion ouverte entre des participants égaux à un processus consensuel peut favoriser une compréhension et des rapports meilleurs entre les parties.

La **facilitation** est une forme de médiation qui peut être utilisée par les parties dès le début des négociations relatives à une revendication, même en l'absence de conflit. Le facilitateur agit en tant que tiers neutre qui suit les négociations et encourage des communications ouvertes et efficaces entre les parties. Ce processus peut aider à régler les questions en litige avant qu'elles ne deviennent des obstacles insurmontables. Dans ce type de *facilitation* ou de *négociation assistée*, un facilitateur neutre préside les réunions, aide à en fixer l'ordre du jour, prépare un compte rendu exact des négociations, vérifie l'exécution des engagements, établit les règles et les principes de négociation et aide les parties à proposer des solutions novatrices visant à concilier des intérêts divergents. Comme interlocuteur de confiance, la Commission peut aider les parties à trouver un terrain d'entente et à régler les différends mineurs avant que les parties ne soient trop campées dans leurs positions respectives. La Commission peut aussi aider les parties à trouver des experts techniques et coordonner le déroulement des études et des évaluations relatives à l'indemnisation et la recherche sur des questions juridiques complexes ou toute autre question d'intérêt commun.

L'expérience a montré que la présence d'un membre compétent et impartial de l'équipe de médiation de la Commission peut apporter des avantages réels aux parties à une négociation raisonnée en réduisant la probabilité de conflits et en améliorant l'efficacité du processus.

Le diagramme qui suit montre le fonctionnement du processus d'enquête et de médiation de la Commission.





Questions fréquentes

Quel est l'effet d'une demande d'enquête ou de médiation sur les négociations?

Du point de vue de la Commission, une demande d'enquête ou de services de médiation n'empêche pas une Première Nation d'entreprendre ou de poursuivre des négociations avec le Canada, un gouvernement provincial ou un autre organisme. Il convient toutefois de signaler que, si une Première Nation demande la tenue d'une enquête sur une revendication faisant l'objet de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada peut suspendre les négociations. C'est pourquoi il peut être utile de consulter les autres parties aux négociations avant de présenter une demande d'enquête ou de services de médiation.

Une telle demande a-t-elle un effet sur le recours aux tribunaux?

Le fait de présenter une demande à la Commission n'empêche pas une partie de porter sa revendication devant les tribunaux. Le fait d'avoir déjà saisi les tribunaux de l'affaire n'empêche pas de demander une enquête ou une médiation. Cependant, la Commission doit examiner l'effet que pourrait avoir le recours aux tribunaux sur l'intégrité du processus d'enquête et elle prendra les mesures qui s'imposent en tenant compte des circonstances. Par exemple, il ne serait pas opportun que la Commission prévoie une audience publique au moment où le tribunal entend la revendication. De plus, la Commission ne publiera pas un rapport alors qu'un tribunal s'apprête à se prononcer sur la même question. Enfin, il convient de signaler que le Canada pourrait demander à la Première Nation de suspendre son action judiciaire avant de participer à une enquête afin d'éviter que plusieurs instances soient amenées à examiner la même question.

Peut-on demander à la fois une enquête et une médiation?

Oui, bien qu'il s'agisse de deux processus distincts et différents. L'enquête est lancée à la demande d'une Première Nation, tandis que la médiation est volontaire et nécessite le consentement des deux parties. Par exemple, il est possible d'ouvrir une enquête et de la suspendre ensuite pour utiliser le mécanisme plus informel qu'est la médiation. Dans d'autres cas, lorsque la médiation s'est révélée insuffisante, les problèmes en cause peuvent toujours

être traités dans un cadre plus formel. Que les parties choisissent l'enquête ou la médiation, ou les deux, la Commission est toujours disposée à appuyer les efforts qu'elles déploient pour venir à bout elles-mêmes de leurs différends à l'une ou l'autre des étapes du processus.

Une aide financière est-elle disponible?

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien offre une aide financière aux Premières Nations qui souhaitent recourir aux services de la Commission des revendications des Indiens.

Pour de l'information sur l'aide financière, communiquer avec :

Martine Larocque
Gestionnaire
Division du financement de la recherche et des négociations
Revendications et Gouvernement indien
Affaires Indiennes et du Nord Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, pièce 1319
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0115

Quel sera l'effet de la *Loi sur le règlement des revendications particulières* sur les revendications actuellement devant la Commission, ainsi que sur les futures revendications?

La Commission des revendications des Indiens continue d'exercer son mandat d'enquêter – à la demande des Premières Nations – sur les revendications particulières qui ont été rejetées par le gouvernement fédéral. Ses activités se dérouleront normalement jusqu'à la mise en vigueur de la *Loi* qui crée le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations.

La Commission continuera d'examiner les revendications dont elle est actuellement saisie de manière à réduire au minimum les désagréments que pourraient subir les Premières Nations revendicatrices.



Pour en savoir davantage

Rapport annuel et autres publications

La Commission fait mention dans son rapport annuel des efforts déployés tant par le gouvernement fédéral que par les Premières Nations dans le domaine des revendications particulières, ainsi que du déroulement des négociations. Le rapport annuel fait état des divers problèmes constatés par les commissaires et comprend un certain nombre de recommandations générales formulées à l'intention du gouvernement.

La Commission publie également les *Actes de la Commission des revendications des Indiens*, dont chaque volume renferme les rapports officiels et la documentation pertinente, ainsi qu'un bulletin d'information intitulé *Jalons* qui porte sur les activités de la Commission et les revendications territoriales en général.

Pour obtenir des exemplaires de nos publications, il faut communiquer avec Manon Garrett, Coordonnatrice des communications, au (613) 943-2737. Il est également possible de commander des documents ou de les télécharger sur le site Web de la Commission les revendications des Indiens.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Commission des revendications des Indiens
C. P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Site Web : www.indianclaims.ca

Nous assumons les frais d'appel pour les demandes d'information ou les commandes de documents.

Tél. : (613) 943-2737
Télec. : (613) 943-0157



Les commissaires



La présidente de la Commission **Renée Dupuis** exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et s'est spécialisée dans les domaines du droit des autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de Premières Nations et de groupes autochtones dans sa province d'origine, notamment l'Association des Indiens du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations attikameks et innues-montagnaises, qu'elle a représentés dans les négociations sur leurs revendications territoriales avec les gouvernements fédéral, du Québec et de Terre-Neuve et dans des négociations constitutionnelles. De 1989 à 1995, M^{me} Dupuis a rempli deux mandats à titre de commissaire au sein de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit de nombreux livres et articles et a prononcé des discours et de nombreuses conférences sur les droits de la personne, le droit administratif et le droit des autochtones. Récipiendaire du Prix 2001 de la Fondation du Barreau du Québec pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle s'est également mérité le Prix littéraire 2001 du Gouverneur général, catégorie Études et essais, pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*, chez James Lorimer & Company Publishers) ainsi que le prix Femme d'excellence 2002 du YWCA pour sa contribution à l'avancement de la cause des femmes. Le Barreau du Québec lui a remis le Mérite Christine-Tourigny en juin 2004 pour sa contribution au rayonnement des connaissances juridiques, notamment des droits des Autochtones. M^{me} Dupuis est diplômée en droit de l'Université Laval et détient une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente le 10 juin 2003.



Daniel J. Bellegarde est un Assiniboine-Cri de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. De 1981 à 1984, M. Bellegarde a participé à titre de planificateur socio-économique au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake. Il a été président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987. En 1988, il a été élu premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, poste qu'il a occupé jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, société d'experts-conseils spécialisée en planification stratégique, gestion et développement du leadership, autogestion et perfectionnement des ressources humaines en général. M. Bellegarde a été nommé commissaire et coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 27 juillet 1992 et le 19 avril 1994 respectivement. Il a occupé le poste de coprésident de la Commission jusqu'en août 2001.



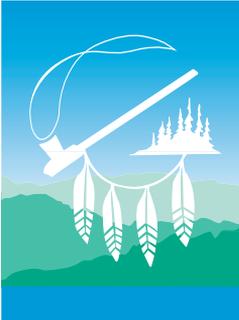
Jane Dickson-Gilmore occupe présentement le poste de professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Carleton, où elle enseigne des sujets comme la justice communautaire et réparatrice et la résolution de conflits chez les peuples autochtones. Active dans les collectivités des Premières Nations, M^{me} Dickson-Gilmore a été conseillère dans le cadre du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. Dans le passé, elle a fourni des conseils éclairés au National Museum of the American Indian du Smithsonian Institution sur les Mohawks de Kahnawake. Elle a été appelée à donner des exposés devant le Comité permanent de la Justice et des droits de personne, ainsi qu'à témoigner à titre de témoin-expert devant la Cour fédérale et la Commission canadienne des droits de la personne. M^{me} Dickson-Gilmore est titulaire d'un doctorat en droit de la London School of Economics. Elle possède également un baccalauréat ès arts et une maîtrise ès arts en criminologie de l'Université Simon Fraser. M^{me} Dickson-Gilmore a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.



Alan C. Holman est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière journalistique, il a été chargé de cours au collège Holland de Charlottetown (Î.-P.-É.), rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É., reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest et reporter pour les journaux Charlottetown *Guardian*, *Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à 1986, il a assumé les fonctions de correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il a été nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il a occupé jusqu'en 1994. La même année, il a délaissé le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il a quitté ce poste en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fait ses études à la King's College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et au Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.



Sheila G. Purdy est née et a grandi à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a occupé le poste de conseillère supérieure en politiques auprès du ministre de la Justice et procureur général du Canada dans les dossiers relatifs au Code criminel et aux affaires autochtones. Au début des années 1990, M^{me} Purdy a en outre été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du chef de l'Opposition. Auparavant, elle a offert des services juridiques sur des questions d'ordre environnemental et a assumé les fonctions d'avocate de l'aide juridique, représentant à ce titre des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M^{me} Purdy a travaillé comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M^{me} Purdy est membre de la direction de l'Institut canadien sur la biodiversité, du Conseil consultatif du Comité canadien des ressources arctiques et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.



Le logo de la Commission

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict, Ancien mohawk
Akwesasne (Ontario)
Juin 1992

Autrefois, fumer le calumet servait à donner une dimension spirituelle aux gestes posés, à sceller une entente, à lier les fumeurs dans l'exécution d'une entreprise commune, ou encore à indiquer que l'on était disposé à discuter. C'est pourquoi le calumet a été choisi pour figurer au centre du logo de la Commission des revendications des Indiens.

La fumée qui sort du calumet pour monter vers le Créateur pointe vers une île boisée représentant le Canada, où se négocie actuellement le règlement des revendications.

Les plumes d'aigle, au nombre de quatre comme les races humaines, représentent toutes les parties en cause. L'eau, la terre et le ciel, dans les tons de bleu et de vert, symbolisent une période de croissance et de guérison.

Conception du logo : Kirk Brant.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2001
N° au cat. RC31-3/2005
ISBN 0-662-68981-X

Révisé en avril 2005